



# Information

## Début du mandat

### 1. Premiers pas

- Prenez contact avec le service des mandataires compétent; vous en trouvez les coordonnées dans la décision de l'APEA.
- Faites-vous expliquer par le service en question les détails de la décision dans laquelle l'APEA vous attribue le mandat et les tâches.
- Trouvez les outils qui vont vous aider dans l'organisation et l'exécution efficace et fiable de vos tâches; pensez par exemple à un système de classement, aux listes de contrôle proposées, à vos propres listes de choses à faire ou au modèle d'inventaire. Servez-vous des informations et des supports fournis par le présent manuel.
- Hâtez-vous lentement et n'hésitez pas à vous adresser au service des mandataires si certains points manquent de clarté.

Le manuel contient une [liste de contrôle pour les deux premiers mois de la gestion d'une curatelle nouvellement instituée](#), un [modèle d'inventaire](#), des informations sur la gestion des revenus et de la fortune ainsi qu'une suggestion de classement.

Les premiers mois de la gestion du mandat demandent généralement beaucoup de travail, tout particulièrement lorsque la personne placée sous curatelle vous est étrangère. Prenez le temps de la connaître; familiarisez-vous avec ses besoins et son milieu. Renseignez-vous sur sa situation de logement et, le cas échéant (c'est-à-dire si la décision de l'APEA le prévoit), sur sa situation financière, les assurances contractées et les autres engagements contractuels. Même si vous n'avez pas besoin d'intervenir dans l'immédiat, il est important que vous ayez une image fidèle de la réalité.

### 2. Méthode

Si vous souhaitez avoir rapidement une vue d'ensemble du travail qui vous attend, nous vous recommandons d'étudier [la liste de contrôle pour les deux premiers mois de la gestion d'une curatelle nouvellement instituée](#). Cette liste sert de repère et répertorie les tâches les plus fréquentes à accomplir durant les deux premiers mois. Certains thèmes ne vous concerneront pas, ou pas entièrement, et pourront être ignorés. Il arrive aussi que les tâches attribuées n'y figurent pas toutes: pensez-y. Le service des mandataires peut vous aider

Créez sans trop attendre un dossier pour la personne dont vous vous occupez (p. ex. en prévoyant un classeur à cet effet) dans lequel vous pourrez organiser par thèmes (adresses, assurances, banques, proches, etc.) et par dates tous les documents la concernant. Pensez à la rédaction du rapport d'activité bisannuel et facilitez-vous tout de suite la vie en tenant un journal des contacts que vous avez eu dans le cadre de votre mandat.

Exemple:

6.5.2023 Visite du fils vivant en France; Madame M. ne l'a pas reconnu.

7.5.2023 Visite au foyer; Madame M. a l'air heureux, est en bonne santé physique, mais très confuse.

7.6.2023 Entretien téléphonique avec la fille au sujet des vêtements d'été.

20.6.2023 Entretien sur place avec Martin Frey, la personne de référence du foyer

### **3. Aspects juridiques importants**

L'APEA vous notifie la décision et l'acte de nomination. Cette décision n'entre toutefois en force qu'après l'expiration du délai de recours. Officiellement, votre mandat ne commence qu'au jour de l'entrée en force de la décision. Dans les faits, il s'avère parfois judicieux d'agir sans attendre. Tant que vous agissez consciencieusement et dans le but de sauvegarder les intérêts de la personne (p. ex. négociations avec le propriétaire pour rompre le bail le plus rapidement possible), ne craignez pas d'entreprendre les démarches qui s'imposent pour le bien de celle-ci avant l'échéance du délai de recours. Demandez si possible l'accord de la personne dont vous vous occupez et ne vous précipitez pas. Au début, il peut être important de se protéger des trop nombreuses sollicitations de tiers (p. ex. foyer, assurances, bailleur, personne concernée) et de leur demander de patienter jusqu'à l'entrée en force de la décision. Notez par ailleurs que certains actes juridiques requièrent nécessairement le consentement de l'APEA lorsque la personne concernée n'est pas elle-même en mesure de les examiner. Vous trouverez plus de détails à ce sujet dans [l'information sur les cas dans lesquels l'APEA intervient](#). Accordez-vous suffisamment de temps pour avoir une vue d'ensemble. Ne prenez pas de décision trop hâtive et adressez-vous au service des mandataires en cas d'incertitude.

### **4. Notions indispensables**

Vous n'avez pas besoin d'avoir des connaissances approfondies en droit dans le cadre d'un mandat privé. Il est toutefois indispensable que vous possédiez quelques notions juridiques fondamentales. Il s'agit d'éviter les erreurs dans la gestion du mandat, certes, mais aussi de vous aider à comprendre le jargon des autorités. Vous devez donc connaître certains termes, que nous vous présentons ci-après, ainsi que leur signification.

### **5. Capacité et incapacité de discernement**

Lorsqu'on parle de la capacité de discernement d'une personne, on entend par là sa faculté d'agir et de comprendre les conséquences de ses actes. On considère en principe qu'une personne majeure est capable de discernement. Un handicap mental ou une maladie, comme la démence, peuvent cependant causer la perte totale ou partielle de cette capacité.

### **6. Exercice et exercice restreint des droits civils**

Lorsqu'on parle de l'exercice des droits civils d'une personne, on entend par là sa faculté de conclure des actes juridiques contraignants tels que des contrats. Par ses actions, elle devient sujette de droits et d'obligations. Une personne majeure, capable de discernement, a en principe l'exercice des droits civils. Les personnes vulnérables qui ont besoin d'être soutenues par une curatelle ne font pas exception. Ainsi, la personne dont vous vous occupez a l'exercice des droits civils s'il n'existe pas de restriction et si elle est capable de discernement. L'APEA restreint cet exercice uniquement lorsque la personne à protéger pourrait se causer à elle-même du tort en raison de son état de faiblesse. C'est notamment le cas lorsqu'elle ne

devine pas qu'on la manipule et qu'elle conclut des actes de vente qui ne présentent aucun intérêt pour elle ou qui l'endettent.

## **7. Accompagnement, représentation parallèle et représentation**

Si vous avez reçu le mandat d'*accompagner* une personne, il est de votre devoir de l'assister en la conseillant. Vous n'avez pas le pouvoir de la représenter.

Par contre, si l'APEA vous a donné le mandat de *représenter* une personne dans certains domaines de la vie, comme dans la sphère administrative ou financière, vous pouvez effectuer des actes juridiques en son nom afin de lui offrir votre soutien conformément à votre fonction, c'est-à-dire l'assujettir à des droits et obligations. En tenant compte des intérêts de la personne sous curatelle, vous avez également le droit de la lier par des actes juridiques contre sa volonté. Votre pouvoir de représentation ne touche pas à la capacité de discernement, raison pour laquelle on parle de *représentation parallèle*.

Cependant, si la personne n'est pas capable de discernement ou si l'exercice de ses droits civils est restreint, vous la soumettez à des droits et à des obligations seulement dans le cadre de la *représentation*. Veuillez toutefois noter qu'il n'est en principe jamais possible d'exercer les droits strictement personnels à la place de la personne (p. ex. le mariage). Par contre, si une intervention chirurgicale devient par exemple nécessaire et que la capacité de discernement de la personne ne lui permet pas de prendre cette décision, vous pouvez exceptionnellement agir en son nom lorsque l'APEA vous a expressément accordé le pouvoir de représentation requis. Des renseignements complémentaires à ce sujet sont disponibles dans [l'information sur les droits de la personne sous curatelle](#).